Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 022-212202105-20260403-2026_04_03_05-DE

MAIRIE de PLOUBAZLANEC – 22620
Tel : 02-96-55-80-36 e.mail : mairie.ploubazlanec@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 3 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le Vendredi 3 Avril, à 18 h 00, en application des articles L 2121-7 et L 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.T.C.) s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Ploubazlanec sous la présidence de Monsieur Richard VIBERT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : R. VIBERT, J.P. LEC'HVIEN, A. BACHIR, N. MARREC, C. MORIN, G. LE BARS, E. LEGEAI, J. BALCOU, A. KERAMBRUN LE TALLEC, J.L. LE BIHAN, G. MENGUY, B. MACHY, G. CONAN, J. GUEGAN, M. LE NORMAND, Y. SAVARY, Ph. BILLARD, E. BRUHAN, J. MONBEL, M. BERLIN, F. MORDELLES, T. LE CALVEZ et C. MENGUY

SECRETAIRE DE SEANCE : J.P. LEC'HVIEN

PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES : C. HERNOT, L. BEDFERT et B. MASSE

DELIBERATION 2026-04-03 - DOSSIER N° 5

PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSEQUES DES PERSONNES INDIGENTES

Présentation : G. CONAN

Le Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

Article L 2223.27 : « Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L 2223.19 n'est pas assurée par la Commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques ».

Article L 2223.19 : le service extérieur des Pompes Funèbres est une mission de service public comprenant :

1°) le transport des corps avant et après la mise en bière,
2°) l'organisation des obsèques
3°) les soins de conservation
4°) la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
5°) la gestion et l'utilisation des chambres funéraires
6°) la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
7°) la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette mission peut être assurée par les Communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les Communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission. Elle peut être également assurée par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L 2223.23 »

Par souci de confidentialité pour les « bénéficiaires » de cette aide et par respect pour leur famille, il est proposé de prendre une délibération pour autoriser la prise en charge par la Commune, des frais d'obsèques des personnes indigentes sur la base pratiquée localement par les Entreprises de Pompes Funèbres.

Ces prises en charge ne seraient, de ce fait, pas débattues en réunion du Conseil Municipal mais décidées par le Maire et l'Adjointe aux Affaires Sociales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après délibération,

- **AUTORISE la prise en charge des frais d'obsèques des personnes indigentes sur la base pratiquée localement par les Entreprises de Pompes Funèbres.**

Pour extrait certifié conforme,
Richard VIBERT
MAIRE de PLOUBAZLANEC